

CDN N° 040-2020, 052-2022, 054-2022 et 056-2022

PRESENTATION

			Réformation décision de CDPI
Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Radiation du tableau de l'ordre (lien avec la décision n°081-2024/ 082-2024 et 083-2024)
Date	08/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	040-2020, 052-2022, 054-2022 et 056-2022		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle	Moralité et probité
Déconsidération de la profession	Information et consentement
Qualité et sécurité des soins	Avantages financiers illicites
Pouvoirs du juge disciplinaire	Jonction des affaires
Sursis à statuer	Voies de recours
Annulation partielle du Conseil d'Etat	

ABSTRACT

Saisie sur renvoi après une cassation partielle prononcée par le Conseil d'État, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes était appelée à réexaminer la sanction infligée à un masseur-kinésithérapeute poursuivi à la suite de plusieurs plaintes émanant de trois patientes lui reprochant des gestes à caractère sexuel dépourvus de nécessité thérapeutique lors de séances de soins.

Le praticien avait fait l'objet de deux décisions disciplinaires de première instance ayant respectivement prononcé une interdiction temporaire d'exercice de deux ans, puis une interdiction de quatre mois entièrement assortie du sursis. Statuant sur les appels formés par les instances ordinales et par le praticien, la chambre disciplinaire nationale avait substitué à ces sanctions une interdiction temporaire d'exercer de cinq mois, entièrement assortie du sursis. Le Conseil d'État a annulé cette décision uniquement en tant que la sanction prononcée n'était pas suffisamment sévère, renvoyant l'affaire devant la juridiction disciplinaire nationale dans cette seule mesure.

À titre liminaire, la chambre rejette les demandes de sursis à statuer. Elle relève, d'une part, que le recours dirigé contre les délibérations ordinales ayant autorisé les appels a été définitivement tranché par le juge administratif et, d'autre part, rappelle que l'existence de procédures pénales parallèles ne fait pas obstacle au jugement de l'affaire disciplinaire dès lors qu'aucune circonstance ne justifie un sursis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La chambre précise ensuite les effets de la cassation partielle. Elle juge que le grief relatif aux irrégularités de facturation, définitivement écarté dans sa précédente décision et non concerné par la cassation prononcée, est sorti du champ du litige. Le réexamen est donc limité aux seuls griefs relatifs au comportement du praticien à l'égard de ses patientes.

Au fond, la décision procède à une appréciation d'ensemble des déclarations des trois plaignantes. Celles-ci, qui ne se connaissaient pas, décrivent de manière précise, circonstanciée et concordante des pratiques similaires intervenues sur une période de près de deux années. Elles relatent notamment le dégrafage de leur soutien-gorge par le praticien sans qu'il ait sollicité leur accord, la poursuite des soins alors qu'elles demeuraient allongées sur le dos, poitrine découverte, des massages prolongés intéressant des régions anatomiques particulièrement intimes, des contacts physiques rapprochés résultant de la position adoptée par le professionnel au-dessus de leur corps ainsi que l'absence d'explications préalables sur la nature et la finalité des gestes réalisés.

Pour sa défense, le praticien invoquait des techniques de libération myofasciale et de traitement des chaînes musculaires. La chambre relève toutefois que les éléments scientifiques produits ne permettent pas d'établir que les modalités concrètes des soins litigieux correspondaient aux données acquises de la science ou aux bonnes pratiques professionnelles. Les références documentaires produites apparaissent insuffisamment étayées et ne justifient pas les gestes dénoncés.

La décision souligne également que, même à supposer certaines manœuvres thérapeutiquement justifiées, le professionnel demeurerait tenu d'informer préalablement ses patientes de la nature exacte des actes envisagés, de leurs objectifs et de leurs modalités d'exécution, puis de recueillir leur consentement libre et éclairé avant toute atteinte à leur intimité corporelle. Cette obligation revêt une importance particulière lorsque les soins impliquent le retrait ou le déplacement de vêtements, concernent des zones anatomiques sensibles ou nécessitent une proximité physique inhabituelle.

La chambre retient en conséquence plusieurs manquements déontologiques. Elle juge que le praticien est sorti du cadre thérapeutique de la relation de soins en portant atteinte à la dignité de ses patientes, méconnaissant ainsi les obligations de respect de la personne, de moralité, de responsabilité, d'attitude correcte et de soins consciencieux prévues par les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-80 du code de la santé publique. Elle constate également une violation des obligations d'information loyale, claire et appropriée ainsi que de recueil préalable du consentement résultant des articles R. 4321-82 à R. 4321-84 du même code. Enfin, eu égard à la gravité et au caractère répété des comportements retenus, elle considère que ceux-ci ont porté atteinte à l'image de la profession et caractérisent également un manquement à l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Pour apprécier la gravité des faits, la chambre relève l'existence d'autres signalements de patientes décrivant des comportements analogues, sans toutefois leur conférer la portée de plaintes disciplinaires. Elle tient également compte d'une autre procédure disciplinaire examinée concomitamment, concernant des faits similaires mais présentant un degré de gravité supérieur.

La juridiction constate enfin que, par une décision rendue le même jour dans cette autre affaire (n°081-2024/ 082-2024 et 083-2024), elle a prononcé la radiation du tableau de l'ordre du praticien en prenant en considération l'ensemble des comportements répétés révélés par les différentes procédures. Dès lors, la juridiction considère qu'il n'y a pas lieu, à l'occasion de la présente procédure, de prononcer une seconde sanction à raison des mêmes faits.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE - 040-2020

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	15/10/2020
Dispositif	Interdiction d'exercice de 2 ans

DECISION DE PREMIERE INSTANCE 052-2022, 054-2022 et 056-2022

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne
Date	04/04/2022
Dispositif	Interdiction d'exercice de 4 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE (040-2020)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Patiente	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Patiente

EN PREMIERE INSTANCE (052-2022)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor
	Patientes		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE (054-2022)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
	Patientes		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor
			Patientes

EN PREMIERE INSTANCE (056-2022)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des massieurs-kinésithérapeutes
	Patientes		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute